

DEM (2)

Maître Alain BENSOUSSAN Avocat (E241).

DEF (2)

Maître FABRE du Cabinet OJFI ALEXEN

(SELAS)Avocats (K37)

Maître Julie RODRIGUE du Cabinet LEPEK et

Associés Avocats (R241).

B10

Expert :

Monsieur ZNATY David



CJ - PAGE 1

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE 28/11/2007

PAR MONSIEUR FAHMY PRESIDENT,

ASSISTE DE MONSIEUR DRAGON GREFFIER,

Copie rectificative

RG 2007075171

28/11/2007

G

**ENTRE** : SOCIETE CARPE DIEM BELGIQUE - Société de droit Belge - dont le siège social est 21 avenue de la Toison d'Or 1050 BRUXELLES - BELGIQUE faisant élection de domicile au siège social de Montorgueil SA situé 19 rue de Milan 75009 PARIS

**PARTIE DEMANDERESSE** : comparant par Maître Alain BENSOUSSAN Avocat (E241).

**ET** : SA DREAMNEX Nom Commercial "SEXY AVENUE" dont le siège social est 496 avenue Francis Perrin 13790 ROUSSET

RCS AIX EN PROVENCE : B 424 100 170

**PARTIE DEFENDERESSE** : comparant par Maître FABRE du Cabinet OJFI ALEXEN (SELAS)Avocats (K37).

Intervenant Volontaire:

- SOCIETE FINCREAM Inc Société de droit des îles Vierges Britanniques dont le siège social est P.O BOX 3175, Road Town Tortola ILES VIERGES BRITANNIQUES représentée par Maître Julie RODRIGUE du Cabinet LEPEK et Associés Avocats (R241).

**FAITS ET PROCEDURE**

Pour les faits relatés en son acte introductif d'instance du 22 novembre 2007, délivré après une autorisation d'assigner d'heure à heure par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris le 20 novembre 2007, la SA CARPE DIEM BELGIQUE a invité la société DREAMNEX à comparaître le 27 novembre 2007. Elle nous demande de :

La déclarer recevable et bien fondée en toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions,  
Y faire droit,

Dire que la reproduction, la représentation et la diffusion du logiciel exploité par la société Dreamnex sous la dénomination « WeFlirt » constituent des actes de contrefaçon du logiciel développé par la société Fincream et exploité par la société Carpe Diem Belgique sous la dénomination « YesMessenger ».

EDITION : 29 novembre 2007-16:11:54

En conséquence,

Ordonner à la société Dreamnex, sous astreinte de 100.000 euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir, de cesser, quelle que soit la version ou la dénomination sous laquelle la société Dreamnex exploite le logiciel de messagerie développé par la société Fincream, de reproduire, de représenter, d'utiliser et de mettre à la disposition du public le logiciel de messagerie développé par la société Fincream et exploité par la société Carpe Diem Belgique sous la dénomination « YesMessenger ».

Dire que les actes de contrefaçon de la société Dreamnex lui causent d'importants préjudices financiers.

En conséquence,

Ordonner à la société Dreamnex de lui verser une provision sur dommages et intérêts de 500.000 euros.

Dire que la provision sera productrice d'intérêts au taux légal, à compter de la décision à intervenir en application de l'article 1153-1 du Code civil et ordonner la capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code civil.

A titre subsidiaire, si par extraordinaire. Monsieur le Président jugeait que la représentation et la diffusion du logiciel exploité par la société Dreamnex sous la dénomination « WeFlirt » ne constituaient pas des actes de contrefaçon du logiciel développé par la société Fincream et exploité par elle sous la dénomination « YesMessenger », il est demandé de :

Dire que ces mêmes agissements constituent des actes de concurrence déloyale et des agissements parasitaires.

En conséquence,

Ordonner à la société Dreamnex, sous astreinte de 100.000 euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir, de cesser, quelle que soit la version ou la dénomination sous laquelle la société Dreamnex exploite le logiciel de messagerie développé par la société Fincream, de reproduire, de représenter, d'utiliser et de mettre à la disposition du public le logiciel de messagerie développé par la société Fincream et exploité par la société Carpe Diem Belgique sous la dénomination « YesMessenger ».

Dire que les actes de concurrence déloyale et les agissements parasitaires de la société Dreamnex lui causent d'importants préjudices financiers.

En conséquence,

Ordonner à la société Dreamnex de lui verser une provision sur dommages et intérêts de 500.000 euros.

Dire que la provision sera productrice d'intérêts au taux légal, à compter de la décision à intervenir en application de l'article 1153-1 du Code civil et ordonner la capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code civil.

En tout état de cause, il est demandé de :

Condamner la société Dreamnex à la publication de tout ou partie du dispositif, au choix de Monsieur le Président, de l'ordonnance sur la page d'accueil des sites internet <http://www.dialmessenger.com> et <http://www.weflirt.com> de sorte que le dispositif, mis en forme avec une police Times New Roman de taille 12, apparaisse clairement pendant une durée de 1 mois à compter de sa mise en ligne et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir.

Dire que les astreintes seront productrices d'intérêts au taux légal, à compter de la décision à intervenir en application de l'article 1153-1 du Code civil et de se réserver expressément le pouvoir de liquider les astreintes qui seront prononcées.

Condamner la société Dreamnex à verser la somme totale de 15.000 euros en application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Dire que, compte tenu du caractère extrêmement préjudiciable pour la société Carpe Diem Belgique des agissements de la société Dreamnex, l'ordonnance sera exécutoire sur minute en application de l'article 489 du Nouveau Code de procédure civile.

Condamner la société Dreamnex aux entiers dépens.

Par requête déposée à l'audience de ce jour, la société DREAMNEX demande, sur le fondement l'article 341 5°, dans un souci de préservation de l'indépendance et l'impartialité de la juridiction saisie de cette affaire, et compte tenu de la connexité évidente de la présente cause avec une ordonnance rendue le 26 septembre 2007 par Monsieur le Président Patrice RENAULT-SABLONIERE, que ce dernier se déporte de la présente affaire au bénéfice de l'un de ses confrères,

La société FINCREAM intervient volontairement à la procédure et par conclusions motivées, elle demande de :

Vu l'article 872 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Vu les pièces sus-visées,

La recevoir en son intervention volontaire,

Ordonner à la société Dreamnex de cesser immédiatement l'exploitation l'utilisation et la diffusion du logiciel Weflirt en tout ou partie sous astreinte de 100.000 € par infraction constatée à compter du prononcé de l'ordonnance,

Interdire à la société Dreamnex d'exploiter, utiliser, diffuser auprès du public le logiciel Weflirt en tout ou en partie, sous astreinte de 100.000 € par infraction constatée à compter du prononcé de l'ordonnance,

Ordonner à société Dreamnex de lui restituer tous les éléments en sa possession relatifs au logiciel Weflirt sous astreinte de 100.000 € par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance,

Condamner la société Dreamnex à lui verser la somme de 200.000 € à titre de provision pour dommages et intérêts,

Compléter la mission dévolue à Monsieur ZNATY, expert judiciaire, par la mission suivante:

- se faire remettre tous éléments de nature technique, comptable et commercial relatifs à l'exploitation réalisée par la société Dreamnex du logiciel Weflirt,
- déterminer le nombre d'abonnements à compter de sa mise à disposition auprès des abonnés,
- déterminer le chiffre d'affaires en cours et le chiffre d'affaires encaissé par la société Dreamnex,
- donner au Tribunal tous éléments de nature à permettre de fixer le préjudice éventuel subi par la Société FINCREAM,

- du tout dresser un rapport,  
Condamner la société Dreamnex à lui payer la somme de 8.000 € au titre de l'article 700 du NCPC,  
Condamner la société Dreamnex à rembourser les frais engagés pour l'établissement des procès-verbaux de Maître SARAGOUSSI du 11 octobre 2007 et du 15 octobre 2007 et ceux engagés pour l'établissement du rapport technique n°3 de Monsieur BITAN sur présentation de leurs factures respectives,  
Condamner la société Dreamnex aux entiers dépens dont distraction à Maître Julie RODRIQUE, Avocat,

La Société CARPE DIEM BELGIQUE, dépose des conclusions par lesquelles elle nous demande de :

La déclarer recevable et bien fondée en toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions,

Y faire droit,

A titre principal,

Dire que la reproduction, la représentation et la diffusion du logiciel exploité par la société Dreamnex sous la dénomination « WeFlirt » constituent des actes de contrefaçon du logiciel développé par la société Fincream et exploité par la société Carpe Diem Belgique sous la dénomination « YesMessenger ».

En conséquence,

Ordonner à la société Dreamnex, sous astreinte de 100.000 euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir, de cesser, quelle que soit la version ou la dénomination sous laquelle la société Dreamnex exploite le logiciel de messagerie développé par la société Fincream, de reproduire, de représenter, d'utiliser et de mettre à la disposition du public le logiciel de messagerie développé par la société Fincream et exploité par la société Carpe Diem Belgique sous la dénomination « YesMessenger ».

Dire que les actes de contrefaçon de la société Dreamnex lui causent d'importants préjudices financiers.

En conséquence,

Ordonner à la société Dreamnex de lui verser une provision sur dommages et intérêts de 500.000 euros.

Dire que la provision sera productrice d'intérêts au taux légal, à compter de la décision à

intervenir en application de l'article 1153-1 du Code civil et ordonner la capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code civil.

A titre subsidiaire, si par extraordinaire, Monsieur le Président jugeait que la représentation et la diffusion du logiciel exploité par la société Dreamnex sous la dénomination « WeFlirt » ne constituaient pas des actes de contrefaçon du logiciel développé par la société Fincream et exploité par elle sous la dénomination « YesMessenger », il est demandé de :

Dire que ces mêmes agissements constituent des actes de concurrence déloyale et des agissements parasitaires.

En conséquence,

Ordonner à la société Dreamnex, sous astreinte de 100.000 euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir, de cesser, quelle que soit la version ou la dénomination sous laquelle la société Dreamnex exploite le logiciel de messagerie développé par la société Fincream, de reproduire, de représenter, d'utiliser et de mettre à la disposition du public le logiciel de messagerie développé par la société Fincream et exploité par la société Carpe Diem Belgique sous la dénomination « YesMessenger ».

Dire que les actes de concurrence déloyale et les agissements parasitaires de la société Dreamnex lui causent d'importants préjudices financiers.

En conséquence,

Ordonner à la société Dreamnex de lui verser une provision sur dommages et intérêts de 500.000 euros.

Dire que la provision sera productrice d'intérêts au taux légal, à compter de la décision à intervenir en application de l'article 1153-1 du Code civil et ordonner la capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du Code civil.

En tout état de cause, il est demandé de :

Condamner la société Dreamnex à la publication de tout ou partie du dispositif, au choix de Monsieur le Président, de l'ordonnance sur la page d'accueil des sites Internet <http://www.dialmessenger.com> et <http://www.weflirt.com> de sorte que le dispositif, mis en forme avec une police Times New Roman de taille 12, apparaisse clairement pendant une durée de 1 mois à compter de sa mise en ligne et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir.

Compléter la mission dévolue à Monsieur ZNATY, expert judiciaire, par la mission suivante:

- se faire remettre tous éléments de nature technique, comptable et commercial relatifs à l'exploitation réalisée par la société Dreamnex du logiciel Weflirt,
- déterminer le nombre d'abonnements à compter de sa mise à disposition auprès des abonnés,
- déterminer le chiffre d'affaires en cours et le chiffre d'affaires encaissé par la société Dreamnex,
- donner au Tribunal tous éléments de nature à permettre de fixer le préjudice subi par la SOCIETE CARPE DIEM BELGIQUE,
- du tout dresser un rapport,

Condamner la société Dreamnex à rembourser les frais engagés pour l'établissement des procès-verbaux de Maître SARGOUSSI des 1er août 2007, 28 septembre 2007, 2 octobre 2007, 5 octobre 2007, 8 octobre 2007, 15 octobre 2007 et 18 octobre 2007 et ceux engagés pour l'établissement des rapports techniques de Monsieur BITAN des 8 août 2007, 18 septembre 2007, 19 septembre 2007 et 20 novembre 2007 sur présentation de leurs factures respectives,

Condamner la société Dreamnex à communiquer dans un délai de 48 heures à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir la documentation, les documents d'analyse et tous documents constitutifs de matériel de conception préparatoire relatifs au logiciel WeFlirt,

Dire que les astreintes seront productrices d'intérêts au taux légal, à compter de la décision à intervenir en application de l'article 1153-1 du Code civil et de se réserver expressément le pouvoir de liquider les astreintes qui seront prononcées.

Condamner la société Dreamnex à verser la somme totale de 15.000 euros en application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Dire que, compte tenu du caractère extrêmement préjudiciable pour elle des agissements de la société Dreamnex, l'ordonnance sera exécutoire sur minute en application de l'article 489 du Nouveau Code de procédure civile.

Condamner la société Dreamnex aux entiers dépens.

Après avoir entendu les parties sur la demande de récusation présentée par la société DREAMNEX, l'audience a été suspendue à 10 heures 20 puis reprise à 10 heures 30.

Tenant compte de l'urgence et dans le souci préserver les intérêts des parties en présence, il est procédé au remplacement de Monsieur RENAULT-SABLONIERE par Monsieur le Président FAHMY.

Après avoir entendu les parties en leurs explications, Monsieur le Président FAHMY a mis l'affaire en délibéré pour un prononcé au 28 novembre 2007 à 13 heures 55.

**SUR CE,**

Après avoir pris connaissance des faits, des pièces, des conclusions déposée, des moyens développés à l'audience, nous relevons :

Que la société FINCREAM intervient volontairement à la procédure,

Que la société DREAMNEX ayant été prévenue tardivement de cette intervention, a sollicité le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure pour lui permettre de présenter des conclusions écrites,

Qu'elle n'a pu faire valoir que des observations orales,

Que le litige porte sur les droits d'exploitation d'un logiciel de type messagerie développé par la société FINCREAM,

Que la détermination de ces droits fait actuellement l'objet d'une procédure pendante devant la Cour d'Appel suite au recours formé par la société DREAMNEX contre

une ordonnance rendue par le président de ce siège le 26 septembre 2007,

Que cette ordonnance avait condamné la SA DREAMNEX à cesser la mise à disposition du Logiciel DIAL MESSENGER sous astreinte de 3.000 euros par jour de retard à compter du lendemain de la signification de la présente décision, et condamné cette même société à restituer à la SOCIETE FINCREAM INC tous les éléments relatifs au Logiciel DIAL MESSENGER sous astreinte de 3.000 euros par jour de retard à compter du lendemain de la signification de l'ordonnance.

Qu'en outre le juge des référés avait nommé **Monsieur ZNATY David**, demeurant **2 bis avenue Ségur 75007 PARIS** en qualité d'Expert, avec pour mission de :

- \* entendre tous sachants qu'il estimera utiles,
- \* se faire remettre tous éléments de nature technique, comptable et commercial relatifs à l'exploitation réalisée par la SA DREAMNEX du logiciel DIAL MESSENGER dans sa version originelle ou dérivée,
- \* déterminer les ressemblances entre les versions successives du logiciel DIAL MESSENGER fournies par la SOCIETE FINCREAM INC à la SA DREAMNEX et le logiciel YES MESSENGER concédé par la SOCIETE FINCREAM INC à la SOCIETE CARPE DIEM BELGIQUE,
- \* déterminer le nombre d'abonnés et distributeurs affiliés ainsi que le chiffre d'affaires en cours ou encaissé par la SA DREAMNEX,
- \* déterminer le chiffre d'affaires obtenu par la SOCIETE CARPE DIEM Belgique,
- \* donner son avis sur la réalité des désordres et des dommages allégués,
- \* fournir tous éléments procédant de son domaine particulier de compétence, afin d'éclairer la juridiction éventuellement saisie sur les origines et les causes techniques des faits litigieux allégués ainsi que, le cas échéant, sur leurs conséquences dommageables, évaluées par les Parties,
- \* mener contradictoirement ses opérations d'expertise et, dans la mesure où il l'estimerait nécessaire, faire connaître aux parties son avis, oralement ou par écrit au moyen d'une note de synthèse en vue de recueillir leurs dernières observations, avant le dépôt de son rapport.

Qu'il n'est pas contesté que depuis cette date la société DREAMNEX exploite un logiciel du même type que le précédent, de type messagerie, dénommé « WeFlirt »

Ou'en revanche les parties sont contraires sur le fait de savoir si ce nouveau logiciel entretient un lien étroit avec le précédent et sur le problème de savoir si la société DREAMNEX exploite ce logiciel en violation de la décision précédemment rendue,

Attendu qu'il appert des débats que la société DREAMNEX a été en mesure de présenter ses observations sur les moyens développés par la société FINCREAM et qu'en conséquence le renvoi de l'affaire n'est pas nécessaire,

Attendu que nous constatons qu'il n'est pas démontré avec l'évidence requise en matière de référé que le logiciel litigieux a été développé sans aucun lien avec DIAL MESSENGER pour lequel une interdiction d'exploitation a été prononcée,

Que DREAMNEX n'établit pas non plus que la mise à disposition du logiciel WEFLIRT s'est effectuée sans faire appel à des éléments constitutifs du logiciel développé par la société FINCREAM,

Que dès lors, le litige relatif aux droits d'exploitation du logiciel sur lequel la société FINCREAM détient des droits intellectuels, étant pendant devant la Cour d'Appel et dans un souci de préserver les droits de chacun :

Nous condamnerons la SA DREAMNEX à cesser, quelle que soit la version ou la dénomination sous laquelle la société DREAMNEX exploite le logiciel de messagerie développé par la société Fincream, de reproduire, de représenter, d'utiliser et de mettre à la disposition du public le logiciel de messagerie développé par la société Fincream sous astreinte de 30.000 euros par jour de retard à compter du lendemain de la signification de la décision à intervenir,

Nous étendrons la mission de l'expert précédemment nommé à l'effet d'examiner les éléments suivants :

- se faire remettre tous éléments de nature technique, comptable et commercial relatifs à l'exploitation réalisée par la SA DREAMNEX du logiciel Weflirt dans sa version originelle ou dérivée,
- déterminer le nombre d'abonnements à compter de sa mise à disposition auprès des abonnés,
- déterminer le chiffre d'affaires en cours et le chiffre d'affaires encaissé par DREAMNEX.

Nous inviterons l'expert à se rapprocher du juge délégué aux expertises pour la fixation d'une provision complémentaire éventuelle,

Nous débouterons les parties de toutes leurs autres demandes plus amples ou contraires et laisserons à la charge de la société DREAMNEX les entiers dépens de l'instance.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Vu les articles 872 et 873 du NCPC,

**Donnons** acte à la société FINCREAM de son intervention volontaire,

**Condamnons** la SA DREAMNEX de cesser, quelle que soit la version ou la dénomination sous laquelle elle exploite le logiciel de messagerie développé par la société Fincream, de reproduire, de représenter, d'utiliser et de mettre à la disposition du public le logiciel de messagerie développé par la société Fincream sous astreinte de 30.000 euros par jour de retard à compter du lendemain de la signification de la présente décision,

**Nous ne nous réservons** pas la liquidation desdites astreintes,

Vu l'article 145 du NCPC.

Tous droits et moyens des parties demeurant réservés au fond,

**Etendons** la mission de **Monsieur ZNATY David**, demeurant **2 bis avenue Ségur 75007 PARIS** nommé dans l'ordonnance du 26 septembre 2007 à l'effet d'examiner les éléments suivants :

- se faire remettre tous éléments de nature technique, comptable et commercial relatifs à l'exploitation réalisée par la SA DREAMNEX du logiciel Weflirt dans sa version originelle ou dérivée,

- déterminer le nombre d'abonnements à compter de sa mise à disposition auprès des abonnés,

**Invitons** l'expert à se rapprocher du juge délégué aux expertises pour la fixation d'une provision complémentaire éventuelle,

**Déboutons** les parties de toutes leurs autres demandes plus amples ou contraires,

**Laissons** à la charge de la société DREAMNEX les entiers dépens de l'instance dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 48,58 € t.t.c dont 7,96 € de TVA.

La présente décision est de plein droit exécutoire par provision en application de l'article 489 du NCPC.

La minute de l'Ordonnance est signée par **Monsieur FAHMY** Président et **Monsieur DRAGON** Greffier.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

---

Pour EXPEDITION certifiée conforme  
et revêtue de la formule exécutoire.



Copie délivrée le : jeudi 29 novembre 2007